

A fraud detected

Yes, this is an inbound letter to Algeria, not one originating there. But there is a reason it holds a strong interest for me. Here's the story.

The writer of this letter, a notary in Grenoble named Sachet, addressed this letter to M. Brevard, the mayor of Fouka in the province of Alger. He attached a 25 centime stamp, which was then the current stamp and current rate. Unfortunately, the writer attempted to re-use an already canceled stamp.

This generated a lot of attention from the post office. The alert postal director in Grenoble noted on the letter that the stamp had been previously used. He also applied the "25" centimes due marking on the letter. He prepared form No. 1107, titled "AVIS DE CHARGEMENT/D'UNE/LETTRE REVÉTUE D'UN TIMBRE-POSTE PRÉSUMÉ FRAUDULEUX." On the form the postal director described the basics of the letter and offered his observations why he considered the stamp to be reused, as required. Then he mailed form No. 1107 to the Paris postal administration, the office of "minor infractions." There is an indication that it was received on June 21.

The letter went on to Coléah, Algeria, arriving June 28. Note the *distribution* cancel and handwritten notation below it. Fouka was too small to have a post office, so Coléah was the closest. On June 29 the addressee appeared at the post office where he was read the riot act. After a lecture about re-using stamps (which, you remember, was done by the *sender*), the postal authority opened the letter to ensure it came from M. Sachet. All of this was documented on a largely pre-printed two-page postal form (no number) that M. Brevard had to sign after his ordeal. The Coléah cancel is on the form. The postal service retained the exterior of the letter and the sender's signature. While there is no clear indication, it seems that this form and the exterior of the letter were then sent to Paris.

The last document related to the attempted fraud is a pre-printed form letter from the Parisian legal counsel of the postal administration to the public prosecutor at Grenoble. It refers to M. Sachet, the sender, his attempt to defraud the post office, and mentions that the necessary documents are enclosed to allow for prosecution. In the interior of the document there are two lists of indicative traits that show a stamp has been fraudulently reused. Just as in the diagram, the stamp on the letter bears a lozenge cancel that clearly does not extend onto the paper of the letter.

Can you imagine how difficult it is to find all of these documents still associated with each other after all these years? This was one of the "must haves" for my exhibit, although now that I have it, it will be a project to get all of this onto one page in a way that will tell the story!

As usual, I welcome your comments and corrections.

N° 1107.

Fisc

AVIS DE CHARGEMENT

ADMINISTRATION
DES POSTES.

D'UNE

LETTRE REVÊTUE D'UN TIMBRE-POSTE PRÉSUMÉ FRAUDULEUX.

(Exécution de la Circulaire du 10 mai 1849.)

TIMBRE DU BUREAU.



La lettre ci-après décrite, affranchie au moyen d'un timbre-poste présumé frauduleux, a été aujourd'hui l'objet d'un chargement *taxé* à l'adresse du directeur distributeur } des postes du bureau de *(A) Foulba, Province d'Alger.*

TABLEAU N° 1. — Description de la lettre objet du chargement.

(A) Écrire très-lisiblement le nom de l'établissement de poste sur lequel la lettre est dirigée.

(B) S'il s'agit d'une lettre reçue sous chargement d'office, d'un bureau correspondant, à réexpédier pour cause de changement de résidence, fausse direction ou vice d'adresse, le directeur, indépendamment des descriptions à donner au tableau n° 1, écrira, dans le cadre réservé aux observations, les mots — lettre réexpédiée, et il indiquera à la suite le motif de la réexpédition.

(C) Timbre contrefait, altéré ou ayant déjà servi. Le directeur indique, en outre, avec détail, dans le cadre réservé aux observations, les signes particuliers auxquels il a reconnu la fraude.

LETTRES NÉES AU BUREAU.		LETTRES REÇUES DES CORRESPONDANTS (B).			ADRESSE. (Copie littérale.)	MOTIF de L'APPLICATION de la taxe.
Boîte de laquelle la lettre a été extraite.	Heure de la levée.	Timbre d'origine.	Bureau par lequel la lettre est parvenue.	Date d'arrivée.		
1	2	3	4	5	6	7
<i>Bureau A.</i>		"	"	"	<i>M. Reverand maire à Foulba Province d'Alger.</i>	<i>Timbre ayant servi.</i>

TABLEAU N° 2. — Observations.

21 Juin

*La lettre sus désignée a été retirée de la poste
par suite l'empreson d'un ancien timbre oblitéré
à Lagayette*

A *Grenoble*

le *19 Juin* 18*52*
Le Directeur des Postes,

A. Pannu

Pour le bureau des Contraventions à Paris.

PROCÈS-VERBAL

Le directeur apposera ci-dessous
le timbre de son bureau.

De saisie de lettres revêtues d'un timbre-poste d'affranchissement
présumé faux ou altéré.

(Exécution de la circulaire du 10 mai 1849.)



Deux mots rayés
M. B. M.

CEJOURD'HUI, *Mie Louis Vingt-neuf Juin*
Mie Louis Cent cinquante deux Colliat
Nous soussigné, directeur des postes à la résidence de *Colliat*
Département de *Orléans*

Agissant en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par la circulaire de
M. le Directeur de l'Administration des postes en date du 10 mai 1849,

(1) Nom et qualité.

Et assisté de M. (1) *Sauvage, facteur Rural*

(2) Nom, profession et
domicile.

Ayant invité M. (2) *Brevard, procureur*
Domicilié à Soukha ici présent,

à se rendre à notre bureau pour y faire la reconnaissance d'une lettre à son
adresse, laquelle a été trouvée revêtue d'un timbre-poste d'affranchissement
paraissant contrefait ou altéré, et a été taxée pour ce motif;

Après avoir fait lecture au susnommé des principales dispositions de la
circulaire ci-dessus relatée,

Lui avons représenté la lettre dont le détail suit :

TIMBRE D'ORIGINE de la lettre.	DATE		ADRESSE (littéralement transcrite).	POIDS en GRAMMES	TAXE.	MOTIF DE L'APPLICATION de la taxe (A).
	D'EXPÉ- DITION du point de départ.	D'ARRI- VÉE au bureau de desti- nation.				
1	2	3	4	5	6	7
	<i>19</i>	<i>28</i>	<i>M. Brevard, Maire à Soukha, province d'Alger, Afrique, En son absence à Pardisier de la Colonie de Soukha.</i>	<i>4</i> <i>9</i>	<i>fr. c.</i> <i>11 25</i>	<i>Timbre altéré, ou pour meux dire, ayant déjà servi.</i>

(A) Timbre contrefait ou timbre altéré.

Le

36

Le susnommé a reconnu que cette lettre lui était effectivement adressée.

Nous l'avons requis, préalablement à toute autre opération, de verser entre nos mains le montant de la taxe apposée sur ladite lettre, ce à quoi il a obtempéré : après quoi nous l'avons invité à en faire l'ouverture en notre présence et à nous en faire connaître l'auteur.

Ouverture ayant été faite comme il vient d'être dit, le susnommé nous a déclaré que la lettre dont il s'agit provenait de M. ⁽¹⁾ *Saches, Notaire* à *Genouilly (Saône)* ce que nous avons reconnu exact par l'inspection de la signature, qui a été placée sous nos yeux.

(1) Nom, profession et domicile.

Invité à nous remettre soit la lettre elle-même, après l'avoir recachetée, soit l'enveloppe de cette même lettre, ou, à défaut d'enveloppe, la portion de la lettre contenant la suscription et les timbres et autres marques extérieures constatant son passage par le service des postes, le susnommé a mis à notre disposition les objets dont suit l'énumération :

- 1^o La suscription contenant *Dea verbo* le nom, le quatuor, la Domicile de l'usurpateur
- 2^o le Contre présumé attaché.

Desquels objets nous nous sommes saisis à l'instant même, pour l'envoi en être fait, par le plus prochain courrier, à M. le Directeur de l'Administration générale des postes, conformément aux instructions.

Et nous avons clos le présent procès-verbal, que le susnommé a signé avec nous, et dont nous lui avons laissé une copie.

Fait à

, lesdits jour et an.

Signature du Destinataire,

Signature du Directeur,

Signature du Fonctionnaire assistant,

NOTA. Si, dans le cours de l'opération, le destinataire refuse d'accéder à l'une des clauses du procès-verbal, ou s'il refuse de signer, il en sera fait mention et le procès-verbal sera clos. Le Directeur, dans ce cas, retiendra la lettre et agira comme il est prescrit par la circulaire du 10 mai 1849.

Administration générale
des Postes.

1^{re} Division

4^e Bureau.

Contrevenions

Nota: Rappeler, en marge
de la réponse, le nom du bureau
ci-dessus désigné.

Contrevenions en matière de
timbres-poste.

Paris, le 22 Juillet 1859.

1795

Monsieur le Procureur de la République,

La loi du 16 Octobre 1849 prononce des peines contre les
individus qui feraient usage, sciemment, de timbres poste ayant
« déjà servi à l'affranchissement des lettres. »

J'ai l'honneur de vous signaler une contravention de
l'espèce dont l'auteur présumé est M^r Sachet,

domicilié à Grenoble

c'est du moins ce qui paraît résulter des pièces et documents
administratifs joints à la présente lettre.

Je vous prie, Monsieur le Procureur de la République,
de suivre l'affaire judiciairement. La loi précitée du 16 Octobre 1849
étant essentiellement pénale, M^{rs} les Ministres de la Justice
et des Finances ont décidé que les frais de répression des délits en
matière de timbres-poste seraient payés sur les fonds généraux du
Ministère de la Justice par les soins de l'Administration des
Domaines, et que la même Administration demeurerait chargée,
en cas de condamnation, du recouvrement des amendes.

L'Administration des Postes n'a donc, dans la poursuite,
qu'un intérêt moral, mais, à ce titre même, il lui importe de
connaître l'issue de l'affaire, et je vous serai très-obligé de
vouloir bien m'en instruire.

Agitez, Monsieur le Procureur de la République,
l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Conseiller d'Etat Directeur général des Postes,

M. le Procureur de la République à Grenoble,
Département de l'Isère

E. Chazy

Inventaire

des Pièces jointes à la présente Lettre.

- 1° Fragment de lettre portant le timbre-poste présumé frauduleux;
 - 2° Avis sur formule 110⁸ émanant du bureau de poste d'origine, constatant l'état de la lettre, lors de son entrée dans le service des postes;
 - 3° Déclaration sur formule 107⁸ émanant du bureau de poste de destination, faisant connaître l'expéditeur de la lettre.
-

Note essentielle.

Il est facile de reconnaître les figurines d'affranchissement (timbres-poste) qui ont déjà servi.

La figurine intacte est oblitérée au bureau de poste d'origine, avec un timbre grille, en forme de losange, dont l'impression se partage inévitablement entre la figurine et l'adresse de la lettre.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire si la figurine a déjà servi, on y découvre la trace incomplète du timbre oblitérant qui se trouve coupé en deux, une portion de l'impression étant restée sur la première adresse. — Voir les spécimens ci-dessous.

Figurine intacte.



Figurine ayant déjà servi.

